



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale d'Île-de-France
sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet,
du SCOT Val d'Orge avec le plan guide du site de l'ancienne base
aérienne de Brétigny (91)**

n°MRAe 2017-02

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 4 janvier 2017 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du SCOT Val d'Orge avec le plan guide du site de l'ancienne base aérienne de Brétigny (91) transmise le 7 octobre 2016.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte.

Était présente sans voix délibérative : Judith Raoul-Duval (suppléante invitée)

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, le dossier ayant été reçu complet le 11 octobre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 11 octobre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 21 octobre 2016, et a pris en compte sa réponse en date du 22 novembre 2016.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter (article L. 122-8 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du SCOT Val d'Orge avec le plan guide du site de l'ancienne base aérienne de Brétigny (91) transmise le 7 octobre 2016 par la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération. Cette procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet vise à permettre la mise en œuvre sur les communes de Brétigny-sur-Orge et du Plessis-Pâté, du plan guide qui précise les orientations du contrat de redynamisation du site de Défense (CRSD) de l'ancienne base aérienne 217.

La mise en compatibilité du ScoT Val d'Orge par déclaration de projet a déjà fait l'objet de deux avis d'autorité environnementale, dont le dernier émis le 31 mars 2016 par le préfet de l'Essonne en application de l'article L.122-7 du code de l'environnement. Ces avis successifs étaient justifiés par les évolutions du projet, qui a notamment intégré le plan guide finalisé en 2015, puis tenu compte de remarques recueillies par la communauté d'agglomération dans le cadre de la procédure. Le dossier a ainsi à nouveau été modifié en 2016, notamment pour y ajouter des cartes présentant l'aménagement de l'ancienne base aérienne à court et moyen termes, qui retranscrivent notamment le maintien à ces échéances d'une emprise militaire séparant les parties nord et sud du site.

Le présent avis procède donc à une actualisation des observations formulées le 31 mars 2016, pour tenir compte des évolutions du dossier de mise en compatibilité du SCOT intervenues depuis, tout en reprenant les éléments de l'avis du 31 mars 2016 qui demeurent valables au vu du dossier actuel. D'une manière générale, la MRAe note que les compléments apportés au dossier concernent principalement le maintien d'une emprise militaire au milieu du site. Certaines observations formulées par l'autorité environnementale ont également été prises en compte (ajout dans l'évaluation environnementale d'un résumé non technique et d'une analyse des incidences sur les sites Natura 2000).

Le plan guide suscitant la mise en compatibilité du SCoT prévoit :

- la création d'un projet régional à vocation économique sur environ 160 ha hectares dans le secteur nord du site,
- la création d'un lotissement de maraîchage agricole biologique sur environ 75 ha du secteur central, de part et d'autre de l'emprise militaire,
- le renforcement du pôle de recherche dans le secteur sud-ouest, sur environ 50 ha,
- le développement d'un projet à vocation économique axé sur les thématiques de l'activité agricole et de l'élevage sur environ 10 ha du secteur sud.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du SCoT aux objectifs de maîtrise de la consommation des terres non encore artificialisées en Île-de-France,
- les déplacements et la qualité de l'air,
- la ressource en eau,
- la biodiversité,
- le risque d'inondation par ruissellement.

Après examen du dossier transmis, la MRAe relève la qualité de certaines approches, notamment sur l'état initial de la qualité de l'air, approche à compléter par une analyse plus fine des déplacements.

Il apparaît toutefois que le rapport de présentation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du SCoT et l'évaluation environnementale actualisée ne répondent pas complètement aux attentes d'une évaluation environnementale sur les points suivants :

- l'aire d'étude strictement limitée à l'emprise de la base aérienne ne permet pas de caractériser de manière satisfaisante ses relations avec les territoires proches, alors même qu'il s'agissait d'une observation critique du précédent avis d'autorité environnementale ;
- l'analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences sur les thèmes de l'eau, de la biodiversité et de l'exposition des populations aux risques naturels est partielle et ne permet pas d'éclairer suffisamment le public sur ces enjeux et leur prise en compte ;
- l'absence d'une analyse des perspectives d'évolution de l'environnement sans mise en oeuvre du projet et le fait que les zones susceptibles d'être touchées de manière notable ne fassent pas l'objet d'une analyse spécifique approfondie réduisent ensuite le champ d'analyse des incidences.

L'évaluation environnementale, en tant qu'outil d'aide à la décision, aurait pu être mieux exploitée notamment pour justifier certains choix d'aménagement au regard des enjeux environnementaux sur l'ensemble du territoire intercommunal. En particulier, il aurait été pertinent que les choix des nouvelles dispositions du SCoT spécifiques au site de l'ancienne base aérienne soient mieux justifiés au regard des dispositions du SCoT en vigueur qui sont maintenues en vigueur à l'identique et que l'articulation entre ces dispositions soient précisée (les dispositions « anciennes » continuent-elles à s'appliquer ou non sur le site de l'ancienne base aérienne ?) .

En conclusion, la MRAE estime que la mise en compatibilité du SCoT pourrait mieux prendre en compte les enjeux environnementaux.

La MRAe formule plusieurs recommandations afin d'améliorer le rapport de présentation ainsi que les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT et notamment :

- examiner les documents de planification des territoires limitrophes, notamment le SCoT Val d'Essonne pour y identifier les enjeux partagés,
- porter une appréciation sur la biodiversité identifiée sur le site par rapport à celle présente sur le reste du territoire du SCoT et sur les territoires hors SCoT en limite du site ;
- adapter les recommandations proposées à l'échelle et selon les compétences d'un SCoT ;
- compte tenu de l'accueil de plus de 10 000 emplois, compléter le dossier avec une estimation des déplacements générés, une mise en perspective de ces flux par rapport à l'offre de transport, la présentation des éventuelles infrastructures prévues pour améliorer la desserte du secteur et l'analyse des effets de ces déplacements sur la qualité de l'air et le bruit ;
- apporter une justification plus détaillée du plan-guide conservant le site militaire central, en développant l'articulation fonctionnelle entre les deux parties à aménager de part et d'autre de ce site militaire.

La MRAe a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1 - Préambule relatif au présent avis

1.1 *Fondement de la procédure*

La procédure de mise en compatibilité, par déclaration de projet, du SCOT Val d'Orge avec le plan guide du site de l'ancienne base aérienne de Brétigny (91) qui précise, sur le territoire des communes de Brétigny-sur-Orge et du Plessis-Pâté, les orientations du contrat de redynamisation du site de Défense¹ (CRSD) de l'ancienne base aérienne 217 donne lieu, de droit², à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-7 du code de l'urbanisme, car elle porte atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma ou change les dispositions du document d'orientation et d'objectifs.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur la mise en compatibilité du SCOT Val d'Orge (91) transmise le 7 octobre 2016 par la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération³. Il est émis de façon séparée de l'avis de l'Etat prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet⁴ de mise en compatibilité au regard des prescriptions du code de l'urbanisme ;
- la prise en compte de l'environnement par ce projet de mise en compatibilité.

1.2 *Particularité de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du SCOT Val d'Orge*

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Val d'Orge, approuvé le 19 décembre 2007, a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. Par délibération du 29 septembre 2012, la communauté d'agglomération du Val d'Orge (CAVO) a engagé la révision du SCOT, non encore aboutie à ce jour. En parallèle, par délibération du 27 mars 2013, la CAVO a lancé une déclaration de projet valant mise en compatibilité du SCOT afin d'y intégrer les orientations issues du contrat de redynamisation du site de Défense (CRSD) de l'ancienne base aérienne 217 (BA 217) pour sa partie située sur les communes de Brétigny-sur-Orge et du Plessis-Pâté⁵.

1 Le CRSD a été signé le 15 mars 2012, pour une durée de 3 ans. Les 12 signataires du CRSD sont : l'État, le Conseil Général de l'Essonne, la Communauté de Communes du Val d'Essonne, les villes de Brétigny, du Plessis-Pâté, de Vert-Le-Grand, de Leudeville, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France, le SIVU, la SAFER Île de France, l'Agence pour l'Economie en Essonne, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne. » Le CRSD a été prorogé pour une durée d'un an (mars 2015/mars 2016) renouvelable. (rapport de présentation p 6)

2 cf. annexe fondement de la procédure

3 La communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération est issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val d'Orge (CAVO), porteuse du SCOT Val d'Orge, et la plupart des communes de la Communauté de communes de l'Arpajonnais intervenue le 1er janvier 2016.

4 Sous forme de deux pièces distinctes dans le dossier : 1 – Rapport de présentation de la mise en conformité et 4 – Evaluation environnementale du SCOT actualisée

5 LE CRSD porte également sur le territoire des communes de Leudeville et de Vert-Le-Grand appartenant à la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE).

Un avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 septembre 2014 sur une première version du projet de mise en compatibilité. Un plan guide⁶ a été finalisé en 2015, ce qui a permis de compléter le projet d'aménagement et de développement durable, le document d'orientations et d'objectifs ainsi que l'évaluation environnementale sur plusieurs thématiques (qualité de l'air, environnement sonore, pollution des sols, énergie).

Une deuxième version de la déclaration de projet a alors fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale transmis le 31 mars 2016 par le préfet de l'Essonne. D'autres remarques ont également été recueillies par la communauté d'agglomération dans le cadre de cette procédure.

Le dossier a ainsi à nouveau été modifié, notamment pour ajouter des cartes présentant l'aménagement de l'ancienne base aérienne à court et moyen termes, qui retranscrit notamment le maintien à cette échéance d'une emprise militaire séparant les parties nord et sud du site (voir infra, carte en point 4.1).

Le présent avis procède donc à une actualisation des observations formulées le 31 mars 2016, pour tenir compte des évolutions du projet de SCOT intervenues ensuite.

2 - Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de mise en compatibilité du SCOT et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du SCoT aux objectifs de maîtrise de la consommation des terres non encore artificialisées en Île-de-France,
- les déplacements et la qualité de l'air,
- la ressource en eau,
- la biodiversité,
- le risque d'inondation par ruissellement.

La MRAe note que certains de ces enjeux environnementaux sont abordés dans le rapport de présentation⁷ de façon inégale, certains étant traités trop sommairement.

3 - Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Après examen du dossier, le rapport apparaît assez largement satisfaisant aux exigences législatives et réglementaires du code de l'urbanisme⁸, nonobstant deux manques portant sur les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de la déclaration de projet et sur les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

6 Le plan guide a été réalisé par l'Agence AUC, au cours des années 2014/2015. Il a précisé les orientations du CRSD tant en termes de programmation que d'aménagement du site. Ce plan guide a été le support de la réflexion qui a conduit à la mise en compatibilité du SCOT, l'objectif étant que le SCOT intègre les orientations du plan guide afin que ces orientations puissent, par la suite, être inscrites dans les PLU des deux communes concernées. Le PADD et le DOO du SCoT détaillent les objectifs du Plan Guide. (rapport de présentation p 12)

7 Y compris l'évaluation environnementale actualisée

8 cf. annexe : contenu réglementaire du rapport de présentation

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation de la mise en compatibilité du SCoT avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du projet de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de la mise en compatibilité du SCoT avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire intercommunal qu'il recouvre.

Ainsi, le SCoT doit, en application des articles L.131-1 à 3 du code de l'urbanisme, et de l'article L. 1214-10 du code des transports, être compatible notamment avec :

- le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) prévu à l'article L. 123-1 ;
- les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.
- le plan de déplacement urbain d'Île-de-France.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

L'étude de l'articulation de la mise en compatibilité du SCoT avec ces planifications est particulièrement importante pour un SCoT, qui fait écran, vis-à-vis des plans locaux d'urbanisme, à la plupart des planifications. « *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2* ». (article L.131-7 du code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation évoque succinctement (p.15) l'articulation avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), mais n'apporte pas les éléments en réponse aux observations de l'avis précédent d'autorité environnementale sur la manière dont le SCoT délimite précisément le front urbain défini par le SDRIF et sur la densité de l'extension de l'urbanisation organisée par le SCoT.

La MRAe recommande d'expliquer comment le nouveau projet répond aux observations de l'avis précédent d'autorité environnementale sur la manière dont le SCoT délimite précisément le front urbain défini par le SDRIF et sur la densité de l'extension de l'urbanisation organisée par le SCoT.

Le rapport ne présente pas l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, ni avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux « Orge-Yvette » et « nappe de Beauce ».

La MRAe recommande de compléter le rapport avec une analyse des orientations prévues pour le projet de mise en compatibilité du SCoT au regard du SDAGE Seine Normandie et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux « Orge-Yvette » et « nappe de Beauce », notamment pour la qualité et la quantité de la ressource disponible en eau à partir des nappes ou des eaux de surface.

Nota : la collectivité pourra s'appuyer sur le guide méthodologique « compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE nappe de Beauce » qui liste les objectifs ne devant pas être remis en cause par les orientations du SCoT.

La MRAe recommande également d'examiner les documents de planification des territoires limitrophes, notamment le SCoT Val d'Essonne pour y identifier les enjeux partagés (transport et environnement par exemple) sur la partie de l'ancienne base aérienne située sur les communes de Vert-Le-Grand et Leudeville, ainsi que dans les territoires se trouvant en continuité.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'aire sur laquelle porte l'évaluation est le territoire de la partie de l'ancienne base aérienne 217 située sur les communes de Brétigny-sur-Orge et du Plessis-Pâté.

La MRAe recommande d'étendre cette aire aux communes voisines de ce territoire sur certaines thématiques comme la trame verte et bleue ou les déplacements et les nuisances associées.

L'état initial de l'environnement (p. 56 et suivantes de l'évaluation environnementale) évoque l'ensemble des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité.

L'état initial de l'environnement est présenté avec une succession de données sans hiérarchisation des enjeux environnementaux, et donc sans approfondissement pour les principaux enjeux des informations qui sont ensuite nécessaires pour analyser les impacts des options d'aménagement prises. Il ne peut dès lors constituer un bon référentiel sur lequel peuvent s'appuyer les étapes successives de l'évaluation. Il ne permet pas d'appréhender au mieux les informations de nature à orienter les choix d'aménagement des communes sur leur territoire et à définir les points sur lesquels l'analyse des impacts de la mise en compatibilité du SCoT doit porter.

L'état initial mérite d'être complété par une carte de synthèse des enjeux environnementaux pour éclairer le public sur l'accumulation d'enjeux sur certains secteurs nécessitant une vigilance particulière.

Exposition des populations aux risques naturels et aux nuisances

La pollution d'origine pyrotechnique est susceptible de générer des contraintes d'aménagement.

Une analyse des paramètres d'intérêt agronomique a été réalisée en décembre 2010 par la chambre d'agriculture et la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). La connaissance sur l'état des sols a été complétée en mars 2015. Les conclusions restent qualitatives.

L'état initial pourrait être utilement être complété d'une part avec les résultats d'analyse de sol et des eaux souterraines pour appuyer ces conclusions, et d'autre part avec une carte localisant ces

résultats pour faciliter leur prise en compte dans les aménagements à venir et garantir, après un traitement approprié, la compatibilité du sol avec les usages futurs du site.

L'analyse du risque d'inondation par ruissellement mérite d'être approfondie notamment au regard du caractère relativement imperméable du sol naturel.

L'affirmation d'un risque « faible » à « très faible » relatif aux remontées de nappe mérite d'être confortée par une étude du site avec la mise en place de piézomètres.

Concernant la qualité de l'air, les communes de Brétigny-sur-Orge et de Plessis-Pâté sont situées dans la zone sensible pour la qualité de l'air d'Île-de-France définie par le schéma régional Climat, Air et Énergie (SRCAE) d'Île-de-France, arrêté le 14 décembre 2012. La MRAe note la qualité de l'approche sur ce thème avec la présentation de l'indice CITEAIR produit par AIRPARIF et l'étude in situ des polluants indicateurs du trafic routier (dioxyde d'azote et benzène).

Eau

Le dossier affiche une ambition sur la préservation de la ressource en eau. Ce thème pourrait utilement être développé en identifiant les différentes nappes concernées et en présentant la qualité et l'état quantitatif de la ressource (nappe superficielle et nappe de Beauce) et la vulnérabilité de ces nappes par rapport à des infiltrations ou des prélèvements sur le site.

L'irrigation par forage pour le maraîchage est évoquée (p.96 de l'évaluation environnementale). A cet égard pourraient être présentées les modalités de la gestion quantitative existante sur la nappe de Beauce, qui connaît une situation de tension (volume maximal départemental de prélèvements fixé par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce quasiment atteint).

Le SCoT encourage la récupération des eaux pluviales. Le dossier aurait mérité d'être illustré par des retours d'expérience ou des exemples de règles reproductibles afin de faciliter la déclinaison du principe posé dans le SCoT dans les plans locaux d'urbanisme et les projets d'urbanisation, tout en gardant la préoccupation de ne pas assécher les petits cours d'eau. La MRAe rappelle que les installations devront être conformes à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Concernant la gestion des eaux usées, le dossier pourrait être utilement complété par la description des capacités épuratoires des stations existantes de traitement des eaux usées qui pourraient accueillir les effluents du site afin de permettre une analyse satisfaisante des effets cumulés du plan guide, objet de la mise en compatibilité, avec d'autres développements qui pourraient affecter ces stations.

Biodiversité

L'analyse de la biodiversité, limitée aux emprises de la base aérienne, ne permet pas de situer à l'échelle du territoire du SCOT Orge aval l'importance des différents enjeux du site, notamment le caractère relictuel ou non des espaces naturels de la base, apprécié à l'échelle du territoire du SCOT.

La MRAe recommande :

- **de porter une appréciation sur la biodiversité identifiée sur le site par rapport à celle présente sur le reste du territoire du SCoT et sur les territoires hors SCoT en limite Est du site ;**
- **de mener une analyse détaillée des continuités à l'échelle du site, y compris (dans toute la mesure du possible) dans les emprises militaires conservées, pour conforter l'analyse des incidences et la proposition d'amélioration ou de création de**

continuités prévue dans la mise en compatibilité du SCoT

Les conséquences des aménagements sur la faune et la flore ainsi que sur les continuités écologiques exposées dans l'état initial de l'environnement doivent figurer dans la partie évaluation des incidences pour assurer la cohérence du document.

La présence du Conocéphale gracieux (insecte protégé en Île-de-France, proche des sauterelles) est avérée. La MRAe signale qu'un dossier de dérogation à la protection des espèces protégées s'avérera très probablement nécessaire avant la réalisation des opérations projetées de nature à porte atteinte à l'habitat de cette espèce.

Perspectives d'évolution de l'environnement et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de la déclaration de projet et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ne sont pas présentées.

Le dossier devra être complété sur ces deux points pour garantir la prise en compte de l'ensemble des incidences de la mise en compatibilité du SCoT.

3.2.3 Analyse des incidences

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux et particulièrement mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) modifiés dans le cadre de la mise en compatibilité du SCoT.

L'analyse des incidences sur l'environnement est présentée (p. 115 et suivantes de l'évaluation environnementale). Elle a été faite au regard du plan guide et des trois axes prospectifs retenus dans le cadre du SCoT dès 2007 :

- limiter la consommation de l'espace et renforcer le renouvellement urbain,
- protéger la vallée de l'Orge, ainsi que les espaces naturels, agricoles et paysagers,
- limiter les déplacements et favoriser les circulations douces.

Les mesures affichées comme compensatoires dans cette analyse relèvent pour la MRAe de mesures de réduction des incidences pour l'ensemble des thématiques abordées et non de mesures compensatoires.

La MRAe note que les recommandations proposées s'adressent manifestement plus aux aménageurs qu'aux documents d'urbanisme (PLU) qui devront être rendus compatibles au SCoT en respectant ses orientations. Par exemple, le document évoque, en tant que mesure « compensatoire » de ses incidences négatives, la réalisation de la dépollution dans les règles de l'art pour la réhabilitation des bâtiments. Or, il s'agit d'une mesure de réduction d'impact qui ne relève pas de la compétence du PLU ni donc du SCoT. La MRAe ne conteste cependant pas l'intérêt de préciser, à titre d'illustration, les mesures relevant de la responsabilité des maîtres d'ouvrages des différents projets.

Les incidences bénéfiques identifiées ne seront effectives que grâce à une appropriation et une mise en œuvre réelles. Comme pour toute planification, il existe une incertitude liée à la phase opérationnelle. Vis-à-vis des incidences négatives du SCOT, des mesures « compensatoires »

sont proposées. Elles relèvent souvent de mesures de gestion ou d'accompagnement (renforcement de l'offre de déplacement, créations d'emploi, qualité paysagère, etc.). Globalement, ces mesures auraient dû être davantage définies en lien avec les orientations du SCoT.

La MRAe recommande de :

- ***mieux distinguer ce qui relève des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation à l'échelle des futurs projets, de celles qui doivent relever de l'échelle et des compétences du SCoT ;***
- ***développer les éléments du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi que du document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui encadrent les mesures identifiées pour réduire ou compenser ses effets négatifs sur l'environnement et la santé pour éclairer le public sur les moyens prévus dans les dispositions du SCoT pour leur mise en œuvre effective.***

Exposition des populations aux pollutions et nuisances

En termes de qualité de l'air, le rapport indique que les emplois accueillis sur le site permettront de réduire les déplacements pendulaires pour les habitants des villes voisines et donc la pollution de l'air. A contrario, la concentration des activités risque d'entraîner localement un trafic routier plus important, notamment en attendant la mise en place du projet de transport en commun (téléphérique) desservant la zone.

La MRAe recommande d'analyser les incidences de la stratégie globale de déplacements pour le site en intégrant les mobilités alternatives (covoiturage, autopartage) et les mobilités actives (vélo, marche).

Eau et biodiversité

Le projet prévoit de s'appuyer sur le recyclage des eaux pluviales pour l'irrigation.

L'impact d'un tel recyclage doit être étudié avec les modifications de débit des exutoires d'eau pluviale sur le réseau hydrographique, notamment pour l'approvisionnement en eau du ru de Misery.

Concernant la biodiversité, le SCoT prévoit à la fois un développement des accès à l'ancienne base aérienne 217 et des orientations nécessaires à la préservation des continuités écologiques (trame herbacée, réseau de zones humides : Cf. les mouillères) et à la protection de certaines espèces et certains habitats patrimoniaux.

Les incidences de l'augmentation de la fréquentation sur les habitats naturels et les espèces présentes méritent d'être évaluées afin de prévoir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation correspondantes et afin d'assurer leur cohérence avec les orientations retenues en faveur de la biodiversité pour atteindre les objectifs du SRCE.

Effets cumulés : déplacements et nuisances associées, consommation d'espace

L'analyse des incidences n'aborde pas les effets cumulés d'autres projets à proximité du territoire concerné par le CRSD et le plan guide.

Concernant les différents développements prévus sur le territoire et l'accueil de plus de 10 000 emplois (cf. p.109 de l'évaluation environnementale), la MRAe recommande de compléter le dossier avec :

- **une estimation des flux générés par les véhicules légers, les poids lourds, les vélos et les piétons, leur transfert vers les transports en commun et la bonne articulation des différents modes de déplacements ;**
- **une mise en perspective de ces flux par rapport aux caractéristiques de l'offre en déplacement (capacité à écouler les flux, partage multimodal de la voirie, aisance et fiabilité) ;**
- **le cas échéant, la présentation des différentes infrastructures prévues pour améliorer la desserte du secteur, de leur insertion dans le SCOT, et de leurs effets sur l'environnement ;**
- **une analyse des effets de ces déplacements sur la qualité de l'air et le bruit pour les futurs usagers du territoire et les habitants des secteurs traversés.**

Concernant les déplacements liés aux activités agricoles et la consommation d'espace (cf. p.10 du rapport de présentation, p.58 du PADD, et p.15 du DOO), la MRAe recommande une analyse des effets cumulés avec la zone d'aménagement concerté « Val Vert – Croix Blanche » dont l'implantation est prévue sur la commune de Plessis-Pâté.

Ces compléments permettront de définir dans le DOO les orientations nécessaires à l'évitement, la réduction ou la compensation des incidences de ces effets cumulés.

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 « Marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine », « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » et « Marais de Fontenay-le-Vicomte » sont situés à environ 4,9 km de l'emprise de la base. L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 est traitée, ce qui n'était pas le cas dans le dossier antérieur ; elle conclut à l'absence d'incidence notable (p.131 de l'évaluation environnementale).

3.2.4 Justifications du projet de mise en compatibilité du SCoT

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de la mise en compatibilité du SCoT.

Comme rappelé en annexe, le code de l'urbanisme oblige à expliquer les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma. Or aucune solution de substitution raisonnable n'est envisagée dans le rapport de présentation. Il n'est donc pas procédé à une comparaison méthodique des avantages et des inconvénients de chaque option envisagée au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

Toutefois, le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) sont justifiés dans le rapport de présentation (p. 6 et suivantes) qui comporte un chapitre : « explication des choix effectués pour établir le PADD » qui apporte des éléments de compréhension du projet avec l'exposé de son histoire : du CRSD au plan guide pour l'aménagement de la base.

Le chapitre suivant : « présentation et justification de la traduction dans le SCOT » présente très succinctement les changements apportés par la mise en compatibilité, au PADD et au DOO du SCOT en vigueur, avec le rajout à chacun de ces documents d'une nouvelle partie, consacrée au site de la base.

Ce chapitre ne permet pas de déterminer avec certitude si l'ensemble, après mise en conformité,

des objectifs du PADD et des orientations du DOO s'appliquent au site de l'ancienne base aérienne ou si seuls s'y appliquent les objectifs et orientations spécifiques à ce site.

La MRAe recommande de préciser, dans les différentes pièces du SCoT, si l'ensemble, après mise en conformité, des objectifs du PADD et des orientations du SCoT s'applique au site de l'ancienne base aérienne ou si seuls s'y appliquent les objectifs et orientations spécifiques à ce site.

Enfin le chapitre « prise en compte des prescriptions supra communales » indique comment est assurée la compatibilité du SCOT ainsi modifié avec le CRSD : « *Le plan guide a été élaboré sur la base d'une hypothèse : la cession de l'ensemble du site de la base par l'État en cas d'abandon du « site militaire central ». Toutefois le site militaire central est actuellement maintenu, ce site conserve donc une affectation militaire, et cela pour une période de plus ou moins longue durée. En conséquence, les cartes du PADD et du DOO intègrent le maintien de ce « site militaire central ». La compatibilité des PLU s'appréciera par rapport à ces cartes.* ⁹»

« *Par ailleurs, dans chacun de ces deux documents est présentée en annexe, à titre indicatif, une carte traduisant le plan guide dans son intégralité, c'est-à-dire sans le site militaire central. Cette carte est présentée comme le souhait de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne de voire le SCOT évoluer, au cas où l'activité militaire serait amenée à quitter le site de la base.* »

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une justification plus détaillée du projet porté par le plan guide en conservant le site militaire central, notamment en développant l'articulation fonctionnelle entre les deux parties à aménager de part et d'autre du site militaire central

Une présentation du processus décisionnel, et notamment la stratégie de prise en compte de l'environnement dans les propositions d'aménagement, est attendue. Elle permettrait l'appropriation par le public de certaines dispositions du DOO.

Le chapitre sur la justification du projet de mise en compatibilité pourrait être utilement complété par la retranscription des débats sur les enjeux prégnants du territoire qui ont conduit à retenir les prescriptions correspondantes notamment les débats qui ont conduit à la localisation des zones à urbaniser dans le plan guide, tout en conservant le site militaire central, orientation avec laquelle le SCOT est rendu compatible.

3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la collectivité de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son SCoT si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

L'actualisation de l'évaluation environnementale ne précise pas les modalités de suivi des incidences de la mise en compatibilité du SCoT. L'absence de lien entre les nouvelles orientations spécifiques au site de l'ancienne base aérienne et celles maintenues, du SCoT en vigueur ne permet pas de s'assurer que ce dispositif de suivi défini pour le reste du territoire intercommunal demeure pertinent.

Il pourrait être utilement précisé quels indicateurs de ce dispositif seront mobilisés pour suivre les incidences du projet de mise en compatibilité.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique de la mise en compatibilité¹⁰ (p. 133 de l'évaluation environnementale)

9 Gras rajouté par la MRAe

10 Le résumé non technique du SCOT initial demeure inchangé (p 46) dans l'évaluation environnementale du SCOT,

apparaît très partiel en exposant uniquement le contexte du projet. Il ne permet pas une appropriation rapide du projet de mise en compatibilité par le public.

La MRAe recommande que chacune des grandes parties du rapport de présentation, de l'actualisation de l'évaluation environnementale, des compléments du PADD et du DOO soient synthétisées dans le résumé non technique par au moins un paragraphe descriptif.

La présentation de la méthodologie suivie est exposée (p.130 de l'évaluation environnementale) mais se limite à rappeler l'analyse de l'état initial de l'environnement. La présentation de la méthodologie suivie pour l'évaluation environnementale de l'élaboration du SCoT actuellement en vigueur, à laquelle est adossée l'actualisation de l'évaluation environnementale pour la mise en compatibilité du SCoT, n'apporte pas plus d'éléments. Elle reprend les principes généraux de l'évaluation environnementale, et ne permet pas d'attester de manière satisfaisante la pertinence de la démarche et des méthodes d'évaluation adoptées¹¹ dans le cadre de la mise en compatibilité du SCoT.

4 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de mise en compatibilité du SCoT

L'un des intérêts de l'évaluation environnementale est d'aider à se questionner sur l'utilisation projetée des sols et les modalités de mise en œuvre du SCoT rendu compatible avec le plan guide en conservant l'emprise militaire centrale. Il est essentiel de s'interroger sur la conciliation des politiques à mettre en œuvre, sur la pertinence de l'occupation du sol projetée, sur le choix des règles permettant d'encadrer au mieux cette occupation du sol, et sur les points de vigilance à prendre en compte lors de la définition de projets ultérieurs, notamment les PLU qui devront être rendus compatibles avec le SCoT ainsi modifié. Cette démarche se traduit logiquement par un document d'urbanisme dont les dispositions contribuent à cette prise en compte des enjeux environnementaux.

L'actualisation de l'évaluation environnementale évoque l'amélioration du taux d'emploi par l'accueil de nouvelles activités économiques, la mise en place d'un projet de maraîchage qui s'inscrit dans une volonté de développer l'agriculture de proximité à l'échelle régionale en donnant priorité au maraîchage biologique.

Le dossier relatif à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du SCoT rajoute des orientations spécifiques au site de l'ancienne base 127 à la suite des orientations du SCoT initial maintenues en vigueur, sans expliciter s'il s'agit, sur ce site d'un rajout ou d'une substitution (cf supra).

La MRAe recommande de compléter le dossier en précisant les liens entre les orientations du SCoT en vigueur et les orientations nouvelles spécifiques au site de l'ancienne base 127 (densification, protection de l'environnement, énergie) afin de faciliter la compréhension, d'une part, de l'intégration du projet porté par le plan guide en conservant l'emprise militaire centrale dans la planification du SCoT existant, d'autre part, des nouvelles orientations proposées.

La MRAe souligne l'effort de synthèse matérialisé par la carte relative à l'aménagement projeté de la base aérienne (p. 75 du DOO). Toutefois, cette carte ne permet pas d'appréhender la cohérence de l'aménagement projeté avec les territoires voisins de la base aérienne.

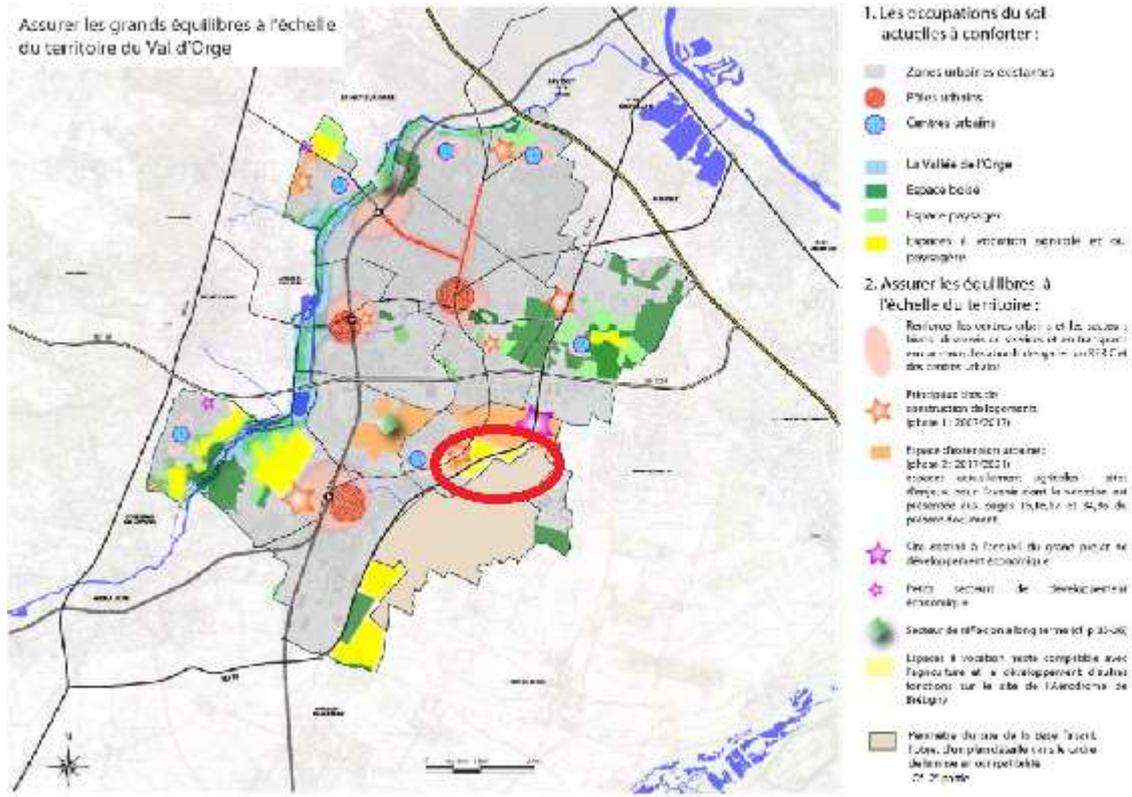
La MRAe recommande de renforcer l'intégration du projet qui motive la mise en compatibilité, dans le SCoT (association des nouveaux éléments graphiques relatifs au site de l'ancienne base aérienne 127 à ceux antérieurs et maintenus du SCoT sur l'ensemble de son territoire, lien entre les nouveaux objectifs et les orientations du PADD et du DOO et

après son actualisation

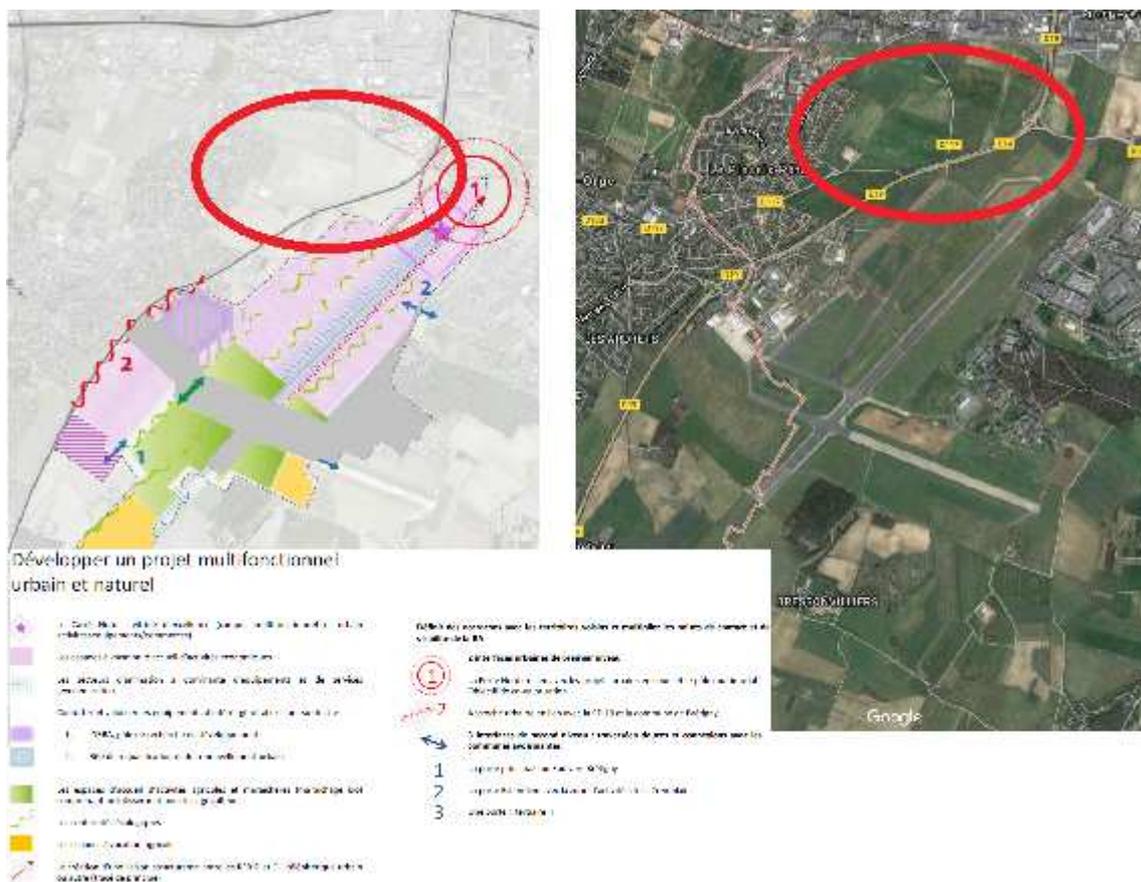
11 Présentation des outils et méthodes employés et des éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale.

ceux antérieurs et maintenus) afin notamment de mettre en évidence les effets cumulés du projet porté par le plan guide avec d'autres opérations permises par le SCoT en vigueur et d'en déduire les mesures adaptées d'évitement, de réduction ou de compensation.

A titre d'illustration (cf. cartes infra), le dossier n'évoque pas l'enclave agricole au Nord de l'ancienne base, créée par les espaces à vocation d'accueil d'activités économiques du projet. Or la compatibilité d'une telle proposition avec l'orientation du SDRIF qui vise à éviter les enclaves agricoles (chapitre 3.2 p. 39 des orientations du SDRIF) n'est pas établie.



Extrait DOO p. 43 carte SCOT (carte existante, conservée)



Extrait DOO (orientations sur le site de l'ex base 127) - p.75 carte nouvelle et photo aérienne

Par ailleurs, cette carte traduit apparemment une rupture au sein de l'emprise militaire maintenue, des continuités écologiques. Il en va de même pour la liaison structurante entre les RER D et C figurée sur la carte du DOO p 71 et 79 (elle est toutefois implicitement évoquée dans le corridor souhaité – cf § 4.1), ou de la noue le long de l'ancienne piste principale. (carte p 67)

La MRAe recommande d'exposer, dans le SCoT mis en compatibilité, la continuité des éléments linéaires structurants au sein des emprises militaires maintenues ou à l'extérieur de celles-ci.

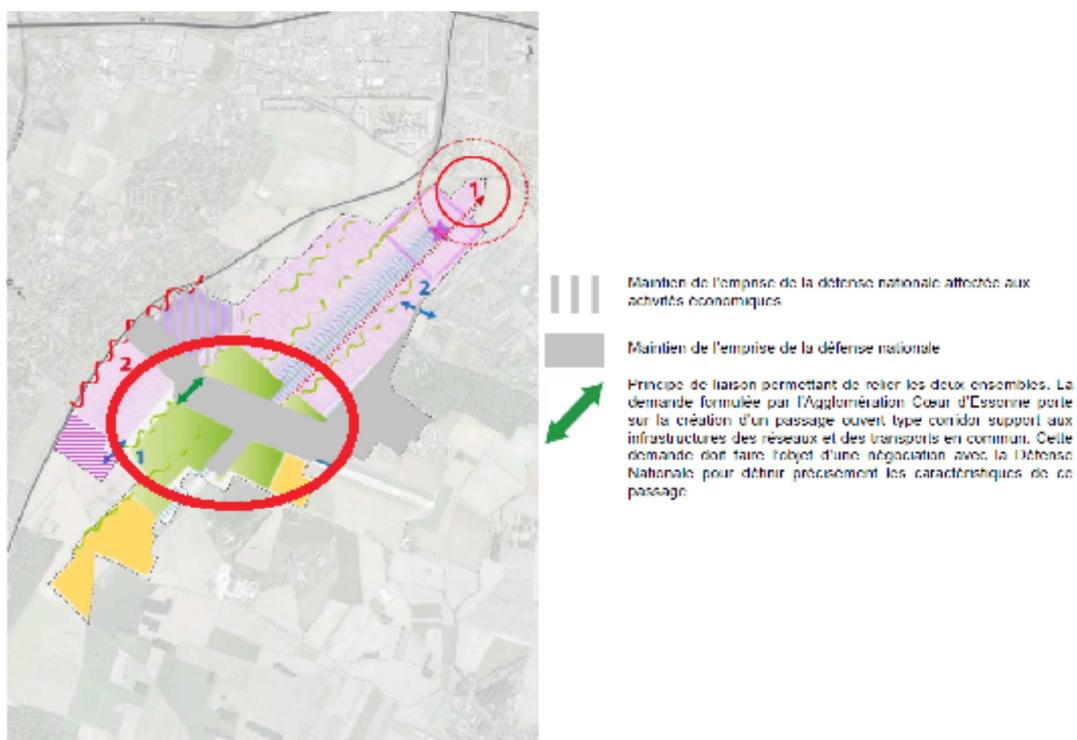
La MRAe observe que la liaison structurante entre les RER D et C n'est pas reportée sur les cartes du SCOT en dehors des emprises de l'ancienne base aérienne et que ses incidences sur les territoires traversés ne sont pas analysées

4.1 Consommation d'espaces ouverts

Le projet prévoit pour le pôle de maraîchage biologique le maintien de 75 ha de surface agricole utile d'après le contrat de redynamisation du site de défense. Il prévoit également un principe de liaison permettant de relier les parties Nord et Sud du pôle séparées par l'emprise militaire (flèche verte sur le plan). La demande formulée par Coeur d'Essonne Agglomération porte sur la création d'un « passage ouvert type corridor, support aux infrastructures des réseaux et des transports en commun ». Cette demande doit faire l'objet d'une négociation avec la Défense Nationale pour définir précisément les caractéristiques de ce passage (cf. carte infra).

Par ailleurs, la nécessité de certains équipements (bâtiments agricoles, accès, ...) pour assurer la viabilité de ce pôle n'est pas abordée. La MRAe s'interroge sur la viabilité, dans ces conditions du pôle de maraîchage biologique.

La MRAe recommande de préciser la destination des sols sur la partie Sud du pôle de maraîchage et de présenter les alternatives au principe de liaison afin de garantir le maintien de 75 ha de surface agricole utile et la viabilité du pôle



Extrait DOO p.75 carte projet

4.2 Exposition des populations aux nuisances et énergie

Le projet est concerné par la présence du réseau express régional (RER) et de routes ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement. La mise en compatibilité ne prévoit pas d'orientations spécifiques relatives au traitement des nuisances sonores, identifiées dans l'état initial.

La MRAe recommande de préciser si les orientations du SCoT en vigueur relatives au traitement des nuisances sonores s'appliquent au site de l'ancienne base aérienne et, dans le cas contraire, de définir les orientations adéquates

Concernant la maîtrise de l'énergie, le développement des réseaux de chaleur urbain ainsi que des énergies renouvelables et de récupération, les orientations proposées pour l'évolution du SCoT sont bien développées.

4.3 Eau et biodiversité

La réalisation des constructions devra répondre à la problématique de la stagnation des eaux de pluie liée au caractère imperméable du sol naturel.

Le DOO prévoit la réalisation de continuités paysagères et écologiques Nord-Sud sur la carte « valoriser le paysage agricole, naturel et forestier » (p. 67 du DOO).

La MRAe recommande de traduire l'aménagement des liaisons douces comme support des continuités écologiques évoqué dans l'étude des incidences sous forme d'orientation dans le DOO afin d'assurer la restauration de ces continuités et de réduire les incidences du projet.

5 - Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de SCoT, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du SCoT à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du SCoT envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant sa déclaration de projet valant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale.

Annexe réglementaire

1 - Fondement de la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹² a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015¹³, précise que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-7. Dans ce cadre, une évaluation environnementale stratégique doit être conduite lors de déclarations de projet valant mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale lorsqu'elles portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma ou changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs.

12 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

13 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation d'un SCoT

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation est défini aux articles L. 141-3 et R.141-2 à 5 du code de l'urbanisme. Pour la mise en compatibilité d'un SCoT qui n'est pas concerné par un schéma de mise en valeur de la mer, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article L.141-3 :

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Le rapport de présentation du SCoT doit également être conforme aux articles réglementaires suivants :

R.141-2 :

Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L.141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

R.141-3 :

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

R 141-4

En cas de révision, de modification, ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.